

TRADEMARK ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
------------------	----------------

NATURE OF CONVEYANCE:	MERGER
-----------------------	--------

CONVEYING PARTY DATA

Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
Societe Francaise du Radiotelephone		11/14/2003	French Limited Company:

RECEIVING PARTY DATA

Name:	Compagnie Financiere Pour Le Radiotelephone
Street Address:	Tour Sequoia -1, Place Carpeaux
City:	Paris La Defense
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	92915
Entity Type:	French Limited Company:

PROPERTY NUMBERS Total: 1

Property Type	Number	Word Mark
Serial Number:	78254736	SFR

CORRESPONDENCE DATA

Fax Number: (801)328-1707
Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.
 Phone: 801.533.9800
 Email: dtangren@wnlaw.com
 Correspondent Name: dwilson@wnpatent.com
 Address Line 1: 60 East South Temple
 Address Line 2: 1000 Eagle Gate Tower
 Address Line 4: Salt Lake City, UTAH 84111

ATTORNEY DOCKET NUMBER:	15443.18(1)
-------------------------	-------------

DOMESTIC REPRESENTATIVE

Name: Workman Nydegger
 Address Line 1: 60 East South Temple
 Address Line 2: 1000 Eagle Gate Tower

OP \$40.00 78254736

Address Line 4: Salt Lake City, UTAH 84111

NAME OF SUBMITTER:

Dana L. Tangren

Total Attachments: 27

source=19one#page1.tif
source=19one#page2.tif
source=19one#page3.tif
source=19one#page4.tif
source=19one#page5.tif
source=19one#page6.tif
source=19one#page7.tif
source=19one#page8.tif
source=19one#page9.tif
source=19one#page10.tif
source=19one#page11.tif
source=19one#page12.tif
source=19one#page13.tif
source=19one#page14.tif
source=19one#page15.tif
source=19one#page16.tif
source=19one#page17.tif
source=19one#page18.tif
source=19one#page19.tif
source=19one#page20.tif
source=19one#page21.tif
source=19one#page22.tif
source=19one#page23.tif
source=19one#page24.tif
source=19one#page25.tif
source=19one#page26.tif
source=19one#page27.tif

MERGER AGREEMENT

BY:

COMPAGNIE FINANCIÈRE POUR LE RADIOTÉLÉPHONE, limited liability company, with a registered capital of 409 524 435 euros, having its registered office at 1 place Carpeaux, 92915 Paris la Défense Cedex, recorded on the French Trade Register of Nanterre under the number 344 150 552,

Hereafter referred to as "combining company" or "Cofira", and represented by M. Trotot, its Chairman, duly authorized by a board of directors resolution passed on November 14th 2003,

On the one part,

AND

SOCIÉTÉ FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE, limited liability company, with a registered capital of 964 250 000 euros, having its registered office at 1 place Carpeaux, 92915 Paris la Défense Cedex, recorded on the French Trade Register of Nanterre under the number 343 960 720,

Hereafter referred to as "combined company" or "SFR", and represented by M. Franck Esser, its Chairman, duly authorized by a board of directors resolution passed on November 14th 2003,

On the other part.

(...)

Section II- KIND OF OPERATION

The combining and the combined company hereby agree that SFR will merge into COFIRA, and that the combining company receives without exception nor reserves, all the property, rights and assets of the combined company and bears all obligations and liabilities of combined company, composing its estate at the date of coming into effect of the merger.

The combined company shall be merged into the combining company, and shall be automatically dissolved at the end of the extraordinary general meeting approving the merger operation of the combining company and of the combined company, without being necessary to proceed to any bankruptcy operation, under the condition of the realisation of the suspensive conditions mentioned at section VI of this agreement.

(...)

SECTION III- DESCRIPTION OF ASSETS

The intangible fixed assets above mentioned include the goodwill that SFR operates in its subsidiaries which are listed in Annex 3, as well as:

a)

b) (...)

c) The full ownership or the right of use of the patents, IP rights, of trademarks (described in annex 5) which SFR may have use, as well as technical knowledge patented or not and any kind of know-how,

d) (...)

Section IV – CONDITIONS AND OBLIGATIONS RELATING TO THE MERGER

B a) Obligations of the combining company

11- As far as trademarks and models contained in the merger contribution of the combined company are concerned, they shall become the combining company's own property as well as all their related rights at the date of coming into effect of the merger.

Consequently, from this date on, the combining company shall have the right to exploit them freely at its own risk on the territory on which those intangible assets are, or will be protected, being mentioned that the combining company shall be substituted and subrogated in all rights and obligations pertaining to conventions related to those intangible assets concluded with third parties.

The combining company shall also from this date on, have the right in those territories to undertake, to resume, to carry on in its name, at its costs, risks and profit, as plaintiff or defendant, any rights, proceedings, procedure or actions, pertaining to those intangible assets.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société Compagnie Financière pour le Radiotéléphone, société anonyme au capital de 409.524.435 euros, dont le siège social est 1, Place Carpeaux, 92915 Paris La Défense cedex, immatriculée sous le numéro 344 150 552 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,

Désignée dans ce traité par le terme « l'absorbante » ou « Cofira » et représentée par Monsieur Trotot, son Président Directeur Général, régulièrement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 14 novembre 2003,

D'UNE PART,

Et

La Société Française du Radiotéléphone, société anonyme au capital de 964.250.000 euros, dont le siège social est 1, Place Carpeaux, 92915 Paris La Défense cedex, immatriculée sous le numéro 343 960 720 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,

Désignée dans ce traité par le terme « l'absorbée » ou « SFR » et représentée par Monsieur Frank Esser, son Président Directeur Général, régulièrement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 14 novembre 2003,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PRÉALABLE

Après avoir rappelé que :

1- Cofira

- 1.1 Cofira est une société anonyme créée le 18 février 1988 pour une durée de 99 ans dont le capital social est actuellement composé de 27.301.629 actions de 15 euros de nominal chacune.
- 1.2 Cofira est elle-même détenue à 99,6% par Cegetel Groupe (société anonyme au capital de 1.432.867.200 euros, dont le siège social est 42 avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 403 106 537 RCS Paris, ci-après "Cegetel Groupe") qui détient 27.194.010 actions des actions composant son capital social.
- 1.3 Cofira n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital autres que les actions composant actuellement son capital social. Elle n'a en outre jamais fait appel public à l'épargne et clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.
- 1.4 Cofira exerce une activité de financement, construction et conception de systèmes de téléphonie et détient à ce jour 22.020.997 actions de SFR représentant 79,93% du capital de cette dernière. Cette participation constitue son principal actif.

2- SFR

- 2.1 SFR est une société anonyme créée le 12 février 1988 pour une durée de 99 ans dont le capital social est actuellement composé de 27.550.000 actions de 35 euros de nominal chacune entièrement libérées dont les principaux actionnaires sont :
 - Cofira avec 22.020.997 actions de SFR représentant 79,93 % du capital,
 - Vodafone SA avec 5.509.987 actions SFR représentant 20% du capital; Vodafone SA (société anonyme au capital de 332.035.008 euros, dont le siège social est 114 bis rue Michel Ange, 75016 Paris, immatriculée sous le numéro 350 740 767 RCS Paris, ci-après "Vodafone SA") étant elle-même filiale indirecte à 100% de Vodafone Group Plc (société faîtière du groupe Vodafone, dont le siège social est à Vodafone House, the Connection, Newbury, Berkshire RG14 2FN, Grande-Bretagne),
 - Cegetel Groupe avec 18.995 actions SFR représentant 0,07% du capital.
- 2.2 Elle a pour activité la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile.
- 2.3 SFR n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant ou non accès à son capital autres que les actions composant actuellement son capital social. Elle ne fait en outre pas appel public à l'épargne et clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

3- Dirigeants communs

Vivendi Universal, Vodafone Holding GmbH, Richard Lalande et Pierre Trotot sont des administrateurs communs de SFR et Cofira. En outre, Jean-Bernard Lévy est le représentant permanent de Vivendi Universal aux Conseils de SFR et de Cofira. Eric Bourland est administrateur de SFR et représentant permanent de Vodafone Holding GmbH au Conseil de Cofira. Albert Weismüller est le représentant permanent de Vodafone Holding GmbH au Conseil de SFR et administrateur de Cofira. Frank Esser est administrateur de SFR et représentant permanent de Cegetel Groupe au Conseil d'administration de Cofira.

4- Opérations sur le capital et distributions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2003 ou à intervenir

- 4.1. Préalablement à la fusion objet du présent traité et afin de faciliter les opérations ultérieures d'échange d'actions, le nombre d'actions composant le capital de Cofira et SFR sera porté à, respectivement, 2 047 622 175 et 2 066 250 000 actions par division de leur valeur nominale par 75 ;
- 4.2. La mention de la valeur nominale des actions SFR dans les statuts sera supprimée, et ce, par suite de la division visée au point 4.1 ci-dessus ;
- 4.3. Aucune opération affectant le capital de SFR ou de Cofira ou comportant une distribution par SFR à ses actionnaires n'a été effectuée depuis le 1^{er} janvier 2003 ni ne sera effectuée entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion à l'exception:
 - de la distribution d'un dividende de (. . .) euros décidée par l'Assemblée Générale de SFR en date du 8 avril 2003.
 - de la distribution d'un acompte sur dividende de (. . .) € décidée par le Conseil d'administration de Cofira en date du 9 avril 2003, prélevé uniquement sur le bénéfice de l'exercice 2003.

Il a été conclu le traité de fusion suivant :

Section I - MOTIFS DE LA FUSION

La fusion objet du présent traité vise à simplifier la structure juridique de contrôle de la société SFR par Cegetel Groupe ainsi qu'à réduire les coûts administratifs liés à la détention de ce contrôle par la société holding intermédiaire Cofira. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration plus vaste de l'organigramme du groupe Cegetel et de son actionnariat qui inclut les opérations de simplification suivantes :

- (i) fusion-absorption de Transtel (société anonyme au capital de (. . .) euros, dont le siège social est 42 avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 398 868 182 RCS Paris, détenant 50 % du capital de Cegetel Groupe, ci-après "Transtel"), par Cegetel Groupe, puis,
- (ii) fusion-absorption de Cofira (société issue de la fusion par voie d'absorption avec SFR objet des présentes) par Cegetel Groupe.

Section II - NATURE DE L'OPERATION

La société absorbante et la société absorbée conviennent par ce traité que Cofira absorbera SFR et que l'absorbante recevra, sans exception ni réserve, tous les biens, droits et actifs de l'absorbée en prenant en charge toutes les obligations, dettes et éléments de passif de l'absorbée, constituant le patrimoine de la société absorbée à la date de réalisation de la fusion.

La société absorbée sera fusionnée avec la société absorbante et se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante et de celle de la société absorbée qui approuveront définitivement l'opération de fusion, sans qu'il soit nécessaire de procéder à aucune opération de liquidation, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à la Section VI des présentes.

Il est enfin précisé que cette opération est placée sous le régime fiscal de faveur défini par l'article 210 A du C.G.I.

Les Conseils d'administration des deux sociétés ont décidé de retenir les comptes arrêtés au 31 décembre 2002 (figurant en Annexes 1 et 2 aux présentes) pour la détermination des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge, la fusion étant rétroactive d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2003. L'actif apporté par SFR et le passif pris en charge font l'objet d'une description détaillée ci-après.

En outre, une situation intermédiaire de Cofira et SFR arrêtée au 30 septembre 2003 par les Conseils d'administration de Cofira et SFR et ayant fait l'objet d'une revue limitée par leurs Commissaires aux comptes sera mise à la disposition de leurs actionnaires conformément aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

Section III - DESCRIPTION DES APPORTS

A - Evaluation des apports

Les parties ont convenu qu'en raison du caractère interne de la restructuration envisagée, les actifs et les passifs en cause sont apportés pour un montant égal à leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2002.

Les comptes de la société absorbée qui ont été utilisés pour cet apport sont ceux qui ont été établis à la date du 31 décembre 2002 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 avril 2003 (Annexe 2), après prise en compte du dividende versé pendant la période intercalaire.

B - Nature des apports

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la Section VI des présentes, la société absorbée apporte à l'absorbante sous les garanties ordinaires de fait et de droit tous les biens (y-compris les biens immobiliers) et droits dont le détail suit pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2002, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

a) Eléments actifs (en euros)

• <u>Immobilisations incorporelles :</u>	
Valeur d'origine :	1 (0 0 0) e
Amortissements :	(0 0 0) e
Valeur nette comptable :	(0 0 0) e
• <u>Immobilisations corporelles (hors immobilisations en cours)</u>	
Valeur d'origine :	(0 0 0) e
Amortissements :	(0 0 0) e
Valeur nette comptable :	(0 0 0) e
• <u>Immobilisations corporelles en cours :</u>	
Valeur d'origine :	(0 0 0) e
Provision pour dépréciation	(0 0 0) e
Valeur nette comptable :	(0 0 0) e
• <u>Immobilisations financières :</u>	
Valeur d'origine :	(0 0 0) e
Amortissements :	(0 0 0) e
Valeur nette comptable :	(0 0 0) e
• <u>Stocks :</u>	
Valeur d'origine :	(0 0 0) e
Provisions pour dépréciation :	(0 0 0) e
Valeur nette comptable :	(0 0 0) e
• <u>Avances acomptes versés :</u>	
Valeur d'origine :	4 (0 0 0) e
Provisions pour dépréciation :	(0 0 0) e
Valeur nette comptable :	(0 0 0) e
• <u>Créances clients et comptes rattachés :</u>	
Valeur d'origine :	(0 0 0) e
Provisions pour dépréciation :	(0 0 0) e
Valeur nette comptable :	(0 0 0) e
• <u>Autres créances :</u>	
Valeur d'origine :	(0 0 0) e
Provisions pour dépréciation :	(0 0 0) e
Valeur nette comptable :	(0 0 0) e
• <u>Valeurs mobilières de placement :</u>	(0 0 0) e
• <u>Disponibilités :</u>	(0 0 0) e
• <u>Charges constatées d'avance :</u>	(0 0 0) e
• <u>Charges à répartir sur plusieurs exercices :</u>	(0 0 0) e

- Ecart de conversion actif: (000) €

- Valeur totale de l'actif apporté : (000) €

Les immobilisations incorporelles susvisées comprennent le fonds de commerce que SFR exploite dans ses établissements secondaires dont la liste est annexée aux présentes (Annexe 3) ainsi que :

- a) La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de SFR, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à SFR,
- b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par SFR en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, pouvant être transférés par l'effet de la transmission universelle de patrimoine ou sous réserve de l'accord du co-contractant,
- c) La propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, droits de propriété industrielle, de marques décrits en Annexe 4 dont SFR pourrait disposer ainsi que les tours de mains, connaissances techniques brevetés ou non et tout know how,
- d) Les droits aux baux des locaux, étant observé qu'a été communiqué par SFR à Cofira un exemplaire original tous les baux commerciaux y relatifs.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion, conformément à l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953, Cofira sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à SFR, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Sont liés à ce fonds les contrats de travail des personnels.

b) Eléments passifs (en euros)

Les actifs sont apportés moyennant la prise en charge par l'absorbante de la totalité des dettes et éléments passifs qui s'établissent comme suit :

- Provisions pour risques et charges : --- (000) €
- Emprunts et dettes financières auprès d'établissements de crédit : (000) €
- Emprunts et dettes financières divers : (000) €
- Avances et acomptes reçus : (000) €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : (000) €
- Dettes fiscales et sociales : --- (000) €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : (000) €
- Autres dettes : (000) €

- Produits constatés d'avance : (. . .) €
- Ecart de conversion passif : (. . .) €
- Valeur totale du passif pris en charge : (. . .) €

c) Valeur nette des apports (en euros)

- La valeur totale de l'actif apporté s'élevant à : (. . . .) €
- La valeur totale du passif pris en charge s'élevant à : (. . . .) €

-
- Au 31 décembre 2002, la valeur de l'actif net apporté à la société absorbante s'élève au montant de: (. . . .) €

Après prise en compte du dividende versé par SFR le 8 avril pour 1.349.950.000 €, l'actif net apporté s'élève à : (. . . .) €

d) Engagements particuliers relatifs aux opérations de QTE Lease

En conséquence de la fusion absorption par Cofira de SFR, Cofira bénéficiera de l'intégralité des droits de SFR et sera tenue de l'intégralité des obligations de SFR au titre des opérations de QTE Lease telles que listées en Annexe 5. Il est expressément précisé que du fait des fusions visées ci-dessus, Cofira substituera purement et simplement SFR dans le cadre des opérations de QTE Lease.

C - Rémunération de l'apport-fusion

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant, outre la prise en charge du passif de SFR, l'attribution aux actionnaires de SFR d'actions nouvelles de Cofira créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après:

a) Rapport d'échange

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base des comptes au 30 juin 2003 des deux entités parties à cette opération arrêtés par leurs Conseils d'administration respectifs tenus le 18 septembre 2003 (Annexes 1 et 2) et selon les modalités décrites à l'Annexe 6.

Sur cette base et compte tenu du fait que l'unique actif de la société Cofira, société absorbante, est une participation de 79,93% dans le capital de SFR, représentée par, à ce jour, 22.020.997 actions de la société absorbée et par 1.651.574.775 actions de celle-ci à l'issue de la division par 75 de leur valeur nominale et de la suppression de la valeur nominale devant avoir lieu préalablement à la réalisation de la fusion, les parties ont convenu que les actionnaires de SFR recevraient 31 actions de Cofira en échange de 25 actions de SFR (après division de la valeur nominale des actions de SFR et Cofira) qu'ils détenaient préalablement.

b) Augmentation de capital de la société absorbante

Cofira qui détiendra à la date de la réalisation de la fusion 1.651.574.775 des 2.066.250.000 actions composant le capital social de SFR à l'issue de la division par 75 de la valeur nominale devant avoir lieu préalablement à la réalisation de la fusion, déclare renoncer à la fraction de l'augmentation de capital qui correspondra à ses propres droits dans l'apport effectué par SFR (soit 1.651.574.775 actions) augmentés de ceux conférés aux administrateurs de SFR auxquels Cofira a consenti des prêts de consommation (soit 525 actions), lesdits administrateurs renonçant au profit de Cofira à la rémunération desdites actions, l'opération sera donc réalisée sous forme d'une fusion-renonciation.

En conséquence de l'absorption de SFR et des dispositions ci-dessus, Cofira procédera à une augmentation de capital de (0 0 0) €, pour le porter de (0 0 0) € à (. . .) € par création de 514.196.628 actions nouvelles d'une valeur nominale de (. . .) € chacune, lesquelles seront attribuées directement par Cofira aux actionnaires de SFR autres qu'elle-même et que les administrateurs de SFR auxquels Cofira a consenti des prêts de consommations d'actions .

c) Création des actions nouvelles

Les actions nouvelles, entièrement libérées, créées par Cofira et destinées à être attribuées aux actionnaires de SFR, autres que Cofira et que les administrateurs de SFR auxquels Cofira a consenti des prêts de consommation, seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de Cofira.

Toutefois, il est rappelé que le dividende versé par SFR le 8 avril 2003 à ses actionnaires, dont Cofira, a permis à cette dernière de verser à ses propres actionnaires, dont Cegetel Groupe, un acompte sur dividende, et ce, le 9 avril 2003. De la même manière, Cegetel Groupe a pu, dès le 10 avril 2003, verser, à son tour, un acompte sur dividendes à ses propres actionnaires, dont Transtel, qui a elle-même distribué, le 11 avril 2003, un acompte sur dividende à ses actionnaires. Il vient ainsi que les sommes distribuées au cours de l'exercice 2003 par les différentes entités parties aux opérations de fusion visées à la Section I des présentes, proviennent toutes du dividende versé initialement par SFR, se rapportant à son exercice 2002. De plus, les acomptes sur dividendes versés par les différentes entités absorbantes et absorbées dans le cadre de ces opérations, qui seront validés par les assemblées générales des entités concernées appelées à statuer sur les opérations concernées, ont été pris en compte dans la détermination des parités d'échange.

En conséquence, il est précisé que les actionnaires de SFR n'ont pas vocation, en tant que futurs actionnaires de Cegetel Groupe (à l'issue de l'opération de fusion-absorption de Cofira par Cegetel Groupe), à accéder aux sommes versées au titre de l'acompte sur dividendes prélevé sur le bénéfice de Cegetel Groupe le 10 avril 2003.

A ce titre, il est indiqué que le Traité de fusion conclu entre Cofira et Cegetel Groupe prévoit que les actions nouvellement créées en conséquence de l'absorption de Cofira formeront une catégorie distincte d'actions et que chaque action de Cegetel Groupe nouvellement créée donnera droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans :

- (i) le montant par lequel le total des distributions qui seront décidées au titre du bénéfice distribuable de l'exercice 2003 (c'est à dire le bénéfice augmenté du solde du compte « report à nouveau » au 31 décembre 2003 et après dotation à la réserve légale) excèdent les sommes qui ont été versées par Cegetel Groupe à titre d'acomptes sur dividendes, le 10 avril 2003,

- (ii) les distributions de réserves ou de primes à compter de la date de réalisation de la fusion objet du présent traité,
- (iii) les distributions effectuées au titre des résultats des exercices subséquents.

Par application de l'article L. 228-10 du Code de commerce, les actions nouvelles de Cofira seront négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de cette société au titre de la fusion.

Il sera demandé aux actionnaires de Cofira d'approuver les dispositions ci-dessus.

d) Attribution des actions de Cofira aux actionnaires de SFR

Par suite de la dissolution de plein droit sans liquidation de SFR du seul fait de la réalisation de la fusion-absorption, les actions émises par Cofira à titre d'augmentation de capital, seront, par le seul fait de la réalisation de la fusion-absorption, immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de SFR autres qu'elle-même et que les administrateurs de SFR auxquels Cofira a consenti des prêts de consommation d'actions, dans les conditions prévues ci-dessus à l'article C a).

e) Prime de fusion et Boni de fusion

Compte-tenu de la valeur de l'actif net apporté ajusté de la distribution de dividendes décidée par SFR pendant la période intercalaire, la fusion aura pour effet :

- (i) de générer une prime de fusion dont le montant est déterminé comme suit:

• Quote-part des apports de SFR, ajustés de la distribution de dividendes visé à l'article 4.B.c) de la présente Section, correspondant aux actions Cofira à créer dans le cadre de l'augmentation de capital ci dessus, soit	(0 0 0)	x	(0 0 0)	
	(0 0 0)			(0 0 0) €
• Minorée du montant nominal de l'augmentation de capital ci-dessus de.....				(0 0 0) €
• Prime de fusion.....				(0 0 0) €

La prime de fusion sera inscrite au bilan de Cofira pour son montant en euros, à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de cette société.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Cofira appelée à statuer sur l'apport-fusion d'approuver les dispositions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son affectation.

- (ii) de constituer un boni de fusion dont le montant est déterminé comme suit :

La valeur de l'actif net apporté correspondant aux droits de l'absorbante, soit (0 0 0) x (0 0 0) / (0 0 0)	(0 0 0) €
Sous déduction de la valeur comptable des titres de l'absorbée dans les livres de l'absorbante au jour de la fusion, soit.....	(0 0 0) €
• Boni de fusion.....	(0 0 0) €

Section IV - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

A - Propriété et jouissance

L'absorbante sera propriétaire et prendra possession de tous les biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, l'apport concernant la totalité du patrimoine de l'absorbée, sans exception ni réserve, en ce compris ceux qui auraient été omis.

Jusqu'à la date de l'assemblée approuvant l'opération, l'absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de l'absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2003 par l'absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement d'un point de vue comptable et fiscal, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à l'absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2003, y compris ceux qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2003 et qui auraient été omis dans la comptabilité de SFR.

A cet égard, le représentant de l'absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2003 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er janvier 2003 (et qu'il ne sera pas pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes), à l'exception de la distribution de dividendes mentionnée ci-dessus, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date du 1er janvier 2003 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de la propriété ou de la jouissance de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque ou au respect de conditions particulières, SFR sollicitera dans les conditions de délais requises les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à Cofira au plus tard le 31 Décembre 2003. A cet égard, les opérations de QTE Lease telles que visées en Annexe 5 prévoient que SFR pourra participer à une opération de fusion sous réserve du respect de certaines conditions rappelées en Annexe 5 précitée.

B - Obligations

a) Obligations de la société absorbante

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles qui suivent que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1 - La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et les matériels, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2 - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de la faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de l'absorbée.

Vis à vis du personnel, tous les contrats de travail qui lieront l'absorbée, seront repris par l'absorbante en application de l'article L. 122-12 du Code du travail, les prescriptions fiscales en matière de formation devant également être respectées.

3 - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4 - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5 - La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6 - La société absorbante aura, après réalisation définitive de la fusion, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux. Le défaut d'agrément, pour le cas où un tel agrément serait nécessaire, ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion. En cas d'exercice d'un droit de préemption, l'apport porterait sur le prix de rachat des titres préemptés.

7 - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions. Cette obligation relative au passif de l'absorbée ne vaut pas pour autant reconnaissance de dette au profit des créanciers de l'absorbée, ces créanciers étant tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

8 - La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à

l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

9 - La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

10 - La société absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales en cours ou nouvelles aux lieu et place de la société absorbée pour donner tous acquiescements à toute division pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de décisions, sentences ou transactions.

11 - En ce qui concerne les marques et modèles compris dans l'apport-fusion de la société absorbée, la société absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, la société absorbante aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant précisé que la société absorbante sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

La société absorbante aura également le droit dans ces territoires, et à compter de cette date, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

b) Obligations de la société absorbée

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la société absorbée oblige l'absorbée à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaire ultérieurement.

3 - Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

Section V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

A) Déclarations relatives à la société absorbée

1 - Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2 - Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3 - Qu'il n'existe aucun passif non comptabilisé ni aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

B) Déclarations relatives aux biens apportés

1 - Que les indications concernant le fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2 - Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3 - Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4 - Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'absorbée s'est élevé :

- pour l'exercice clos le 31/12/2000 à (2 0 0) e
- pour l'exercice clos le 31/12/2001 à (0 0 0) e
- pour l'exercice clos le 31/12/2002 à (0 0 0) e

Que les résultats réalisés pendant la même période sont les suivants :

- pour l'exercice clos le 31/12/2000 à (0 0 0) €
- pour l'exercice clos le 31/12/2001 à (0 0 0) €
- pour l'exercice clos le 31/12/2002 à (0 0 0) €

5 - Que les livres de comptabilité de l'absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

(0 0 0)

Section VII - OBLIGATIONS FISCALES

A) Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

B) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003 et sera réputée avoir pris effet le 1^{er} janvier 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits

depuis cette date et jusqu'à la clôture de l'exercice en cours par l'exploitation de la société absorbée seront compris dans le résultat imposable de la société absorbante au titre dudit exercice.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que les sociétés sont des sociétés anonymes ayant leur siège social en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions de droit commun et entendent placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu aux articles 115, 210-A du Code général des impôts.

Pour assurer à la fusion le bénéfice du régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société s'engage notamment à respecter les prescriptions visées à l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et d'autre part la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises au taux réduit d'imposition du 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration de résultats dont la prise en compte avait été différée chez cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables et des titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme qui lui sont apportés, d'après la valeur qu'avaient ces éléments, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 1er janvier 2003 ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés au paragraphe d) de l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; à cet égard, la société absorbée précise que cet engagement comprend l'obligation faite à l'absorbante en vertu des dispositions de l'article 210 A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la société absorbée, conformément au paragraphe 32 de l'instruction du Service de la Législation Fiscale et de la Direction Générale des Impôts du 11 août 1993 (BOI 4.I.1.93 du 1er septembre 1993),
- f) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, de rattacher au résultat fiscal de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur d'apport des éléments d'actifs autres que les immobilisations et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- g) de se substituer à la société absorbée dans l'engagement de conservation pendant deux ans qu'elle a souscrit à raison des titres de participation qu'elle a acquis depuis moins de deux ans, afin de préserver l'application du régime des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du Code Général des Impôts aux dividendes reçus de ces participations ;

h) Conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, les parties déclarent exercer une option pour que la société absorbante rapporte dans ses résultats la fraction non encore imposée des éventuelles subventions d'investissements perçues par la société absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables. Pour les immobilisations amortissables, cette régularisation sera opérée par parts égales, sur la durée d'amortissement des immobilisations subventionnées qui sera retenue par la société absorbante. Pour les immobilisations non amortissables, cette réintégration sera opérée par parts égales, sur la durée retenue par la société absorbée qui reste à courir.

La société absorbante et la société absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la société absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindicièmes de l'annexe III du Code Général des Impôts.

La société absorbante inscrira les plus values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion de la société absorbée, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

C) Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux prescriptions de la Direction Générale des impôts dans son instruction 8A-1131 n° 21, la société absorbante et la société absorbée déclarent que, nonobstant les dispositions du présent projet de fusion, le transfert des biens immobiliers, sera réputé inexistant au regard des dispositions du 1 de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

D'autre part, les sociétés entendent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code général des impôts et de l'instruction du 18 février 1981. En conséquence, la société absorbante s'engage à opérer l'ensemble des régularisations de déduction auxquelles auraient été tenues la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La présente fusion emportant transmission de l'ensemble des éléments d'une exploitation autonome, la société absorbante entend se prévaloir des dispositions de l'instruction du 22 février 1990 commentant l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990 du 29 décembre 1989, ayant modifié le 3-1°-a) de l'article 261 du Code Général des Impôts exonérant de la TVA la cession des biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission universelle totale ou partielle de biens.

En conséquence, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans la fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

La société absorbante s'engage, à ce titre, à procéder à la déclaration unique requise au service des impôts compétent.

La société absorbante étant subrogée entièrement aux droits et obligations de la société absorbée du fait de la fusion, le crédit de TVA dont dispose la société absorbée à la date où elle cesse juridiquement d'exister sera transféré à la société absorbante.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 271-A-3 du Code Général des Impôts, la créance constatée par la société absorbée au titre de la suppression de la règle du décalage d'un mois, s'il y a lieu, sera transféré à la société absorbante.

En outre, les stocks apportés étant destinés à la revente, l'apport des stocks ne sera pas soumis à TVA.

Enfin, la société absorbée se réserve le droit de soumettre à la TVA tout ou partie des biens apportés.

D) Effort de construction

La société absorbante déclare se substituer à la société absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 161 à 163 de l'annexe II de ce même code, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la société absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la société absorbée.

E) Taxe d'apprentissage - Formation professionnelle

La société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la société absorbée au jour de la réalisation de la fusion et à procéder pour le compte de la société absorbante, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

F) Enregistrement

Ce projet de fusion sera soumis au droit fixe en vigueur, en application des dispositions des articles 816 et 817A du Code Général des Impôts. La présente fusion sera donc enregistrée au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, soit 230 €. La société absorbée déclare pour l'enregistrement que les apports ne comportent pas de biens susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1963 et des textes subséquents (articles 727 et 728 du Code Général des Impôts).

G) Taxe professionnelle

Pour les besoins de la taxe professionnelle, il est précisé que la valeur réelle des biens mobiliers d'investissement apportés par SFR dans le cadre de la fusion est égale à la valeur nette comptable de ces biens dès lors qu'ils ne recèlent aucune plus ou moins value latente.

H) Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, la société absorbante se substituera aux obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits résultant pour les salariés des textes relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En conséquence, la société absorbante sera, à ce titre, purement et simplement subrogée à la société absorbée s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis de ses salariés; elle inscrira, en tant que de besoin, à son bilan la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés du fait de la fusion, et assurera la gestion des droits acquis (en particulier, si nécessaire, par la mise en place d'accords dérogatoires) à participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclu avec lesdits salariés.

D) Opérations Antérieures

Plus généralement, la société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, fusion dite « à l'anglaise », ou d'apport partiel d'actif, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, issu de la loi du 12 juillet 1965 en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

Section VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

A) Formalités

- 1 - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relative aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2 - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3 - La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4 - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B) Oppositions

Les créanciers des sociétés parties à ce projet de fusion et dont la créance sera antérieure à la publication du projet, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication ; une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

C) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

D) Remise de titres

Il sera remis à l'absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'absorbée à l'absorbante.

E) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

F) Election du domicile


Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs des sociétés.

G) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris La Défense, le *14 novembre* 2003
en dix exemplaires


Pour l'absorbante


Pour l'absorbée

Liste des Annexes

- Annexe 1 Comptes au 31 décembre 2002 et au 30 juin 2003 de Cofira**
- Annexe 2 Comptes au 31 décembre 2002 et au 30 juin 2003 de SFR**
- Annexe 3 Liste des établissements secondaires de SFR**
- Annexe 4 Droits de propriété intellectuelle transférés**
- Annexe 5 Liste des opérations de QTE Lease et des principaux engagements souscrits dans le cadre de ces opérations**
- Annexe 6 Modalités de détermination du rapport d'échange**

Annexe 1
Comptes au 31 décembre 2002 et au 30 juin 2003 de Cofira

(. . .)

Annexe 2
Comptes au 31 décembre 2002 et au 30 juin 2003 de SFR

(. . .)

Annexe 4
Droits de propriété intellectuelle transférés

(. . .)

Annexe 5
Liste des opérations de QTE Lease
et des principaux engagements souscrits dans le cadre de ces opérations

(0 0 0)

Annexe 6
Modalités de détermination du rapport d'échange

(...)